

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 7 janvier 1970, 69-91.148, Publié au bulletin

Santé et PNCVT

Jurisprudence judiciaire

Date 07/01/1970**Juridiction / Nature** JURI**URL Légifrance** <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007058031>**Préjudices :**

Préjudice de santé (privation de soins ou refus de traitements)

RÉSUMÉ IA

Cette affaire concerne un pharmacien qui a effectué des analyses microscopiques de sécrétions cutanées et de cheveux, en utilisant le terme « mycose » pour désigner les résultats, tout en commercialisant des produits de traitement. Il a été condamné pour exercice illégal de la médecine et complicité d'exercice illégal de la pharmacie. La Cour de Cassation a rejeté son pourvoi, confirmant que le diagnostic d'une maladie humaine, même implicitement désigné, constitue l'exercice illégal de la médecine.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - MEDECIN CHIRURGIEN - Exercice illégal de la profession - Diagnostic et traitement des maladies du cuir chevelu.

SOLUTION / CONCLUSION

REJET

REJET DU POURVOI FORME PAR X... (RENE) CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, DU 3 MARS 1969, QUI A CONDAMNE LE DEMANDEUR A CINQ MILLE FRANCS D'AMENDE ET A DES DOMMAGES INTERETS POUR EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ET COMPLICITÉ D'EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE ;

LA COUR, VU LES MEMOIRES PRODUITS, TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 511 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, 59 ET SUIVANTS DU CODE PENAL, 1382 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DEFAUT ET CONTRADICTION DE MOTIFS, MANQUE DE BASE LEGALE, EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECLARE X... COUPABLE DU DELIT D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ET COMPLICE DU DELIT D'EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE ET L'A CONDAMNE A 5000 FRANCS D'AMENDE ET A DIVERS DOMMAGES-INTERETS A L'EGARD DES PARTIES CIVILES ;

AU MOTIF QUE LE TERME MYCOSE UTILISE DANS LES ANALYSES AUXQUELLES IL PROCEDAIT S'APPLIQUAIT EXCLUSIVEMENT A UNE MALADIE HUMAINE ET QUE, DES LORS, EN CONCLUANT A L'EXISTENCE D'UNE MYCOSE, DES ANALYSES DIAGNOSTIQUAIENT UNE MALADIE HUMAINE, DE MEME QU'EN FOURNISSANT, EN VUE DE LEUR VENTE, LES PRODUITS ACCOMPAGNANT CES ANALYSES, IL S'ETAIT RENDU COMPLICE DE LA VENTE PAR UN NON PHARMACIEN DE PRODUITS DESTINES AU TRAITEMENT D'UNE MALADIE, DONC DE MEDICAMENTS ;

ALORS QUE, S'AGISSANT DU DELIT D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE, LE FAIT QUE X... AIT DANS SES ANALYSES EMPLOYE UN MOT DONT LE SENS GRAMMATICAL DESIGNER UNE MALADIE HUMAINE NE SUFFISAIT PAS A ETABLIR L'EXISTENCE DE CE DELIT, DES LORS QU'IL ETAIT SOUTENU QUE, SOUS LE NOM DE MYCOSE, PEUT-ETRE EMPLOYE DE FACON DEFECTUEUSE, X... N'AVAIT JAMAIS DIAGNOSTIQUE QUE DES IMPERFECTIONS ESTHETIQUES, A L'EXCLUSION DE TOUTE MALADIE HUMAINE ET QU'IL CONVENAIT AINSI POUR CARACTERISER LE DELIT NON DE RECHERCHER LE MOT EMPLOYE MAIS DE DETERMINER QUEL AVAIT ETE EN FAIT L'OBJET DE CES ANALYSES ;

ET ALORS QUE, S'AGISSANT DE LA COMPLICITÉ D'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE, LE DÉLIT PRINCIPAL N'AURAIT ÉTÉ CONSTITUÉ, OU DU MOINS LA CONNAISSANCE DE SON CARACTÈRE DÉLICTEUX ACQUISE, QUE DANS LA MESURE OU IL AURAIT ÉTÉ CONSTATÉ - CE QUE L'ARRÊT ATTAQUE, FONDÉ EXCLUSIVEMENT SUR LE SENS GRAMMATICAL DU TERME MYCOSE, NE FAIT PAS - QUE LES ANALYSES EFFECTUÉES PAR X... CONTENAIENT EFFECTIVEMENT UN DIAGNOSTIC DE MALADIE HUMAINE, CAR À CETTE CONDITION SEULEMENT LES PRODUITS ACCOMPAGNANT CES ANALYSES ET DESTINÉS EXCLUSIVEMENT AU TRAITEMENT DE L'ÉTAT AINSI DIAGNOSTIQUÉ, AURAIENT CONSTITUÉ DES MÉDICAMENTS, DONT LA VENTE CARACTÉRISE LE DÉLIT D'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE ;

ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRÊT ATTAQUE QUE LE DEMANDEUR, QUI EST PHARMACIEN MAIS NE POSSEDE POINT LE DIPLOME DE DOCTEUR EN MÉDECINE, A PROCÉDÉ HABITUELLEMENT À L'EXAMEN AU MICROSCOPE ET À DES ANALYSES DE SÉCRÉTIONS CUTANÉES ET DE BULBES DE CHEVEUX ;

QUE LES RESULTATS DE CES EXAMENS DESIGNÉS SOUS LE NOM DE COMPTES RENDUS D'ANALYSES CAPILLAIRES, ÉTAIENT REMIS AUX CLIENTS D'UN ÉTABLISSEMENT DIT LABORATOIRE SABOR ET À CEUX DE CERTAINS SALONS DE COIFFURE ;

QUE PLUSIEURS DES COMPTES RENDUS SIGNALAIENT LA PRÉSENCE, SUR LE CUIR CHEVELU, D'UNE FLORE MICROBIENNE ET, EN PARTICULIER DE MYCOSE AINSI QUE DE SPORES MYCOSIQUES ;

QUE X... PRESCRIVAIT AUX PERSONNES ATTEINTES DE CETTE AFFECTION UN TRAITEMENT CONSISTANT DANS L'UTILISATION - SUIVANT DES MODALITÉS APPROPRIÉES À CHACUN DES CAS CONSIDÉRÉS - DE PRODUITS DÉNOMMÉS, NOTAMMENT CRÈME REVITALISANTE ET BIOTHÉRAPIE CAPILLAIRE, VENDUS DANS DES BOÎTES RENFERMANT, LES UNES DIX-HUIT PETITS TUBES DE CRÈME, LES AUTRES NEUF AMPOULES ;

QUE Y..., PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU LABORATOIRE SABOR, QUI PROCÉDAIT À LA VENTE AU DÉTAIL DE CES PRODUITS, N'ÉTAIT PAS TITULAIRE DU DIPLOME DE PHARMACIEN ;

QU'IL RESSORT DU RAPPORT DES EXPERTS COMMIS PAR LA COUR D'APPEL QUE LA MYCOSE

- QUI NE PEUT RESULTER QUE DE LA PRESENCE DE CHAMPIGNONS PATHOGENES AINSI QUE LES SPORES MYCOSIQUES - COMPOSES DE CORPUSCULES PERMETTANT LA REPRODUCTION DE CES PARASITES, CONSTITUENT DES SYMPTOMES CARACTERISANT UNE MALADIE ;

ATTENDU QU'A BON DROIT, EN L'ETAT DE CES CONSTATATIONS, LA COUR D'APPEL A RETENU A LA CHARGE DU DEMANDEUR LES DELITS D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ET DE COMPLICITÉ D'EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE ;

QU'EN EFFET, IL RESULTE DES ENONCIATIONS PRECITEES QUE LA MYCOSE CONSTITUE UNE MALADIE DU CUIR CHEVELU ET QUE L'IMPERFECTION ESTHETIQUE QUI PEUT EN DECOULER N'EST QU'UNE DES CONSEQUENCES DE CETTE AFFECTION ;

QU'AINSI LE DEMANDEUR, QUI N'EST PAS MEDECIN, A PRIS PART, HABITUELLEMENT, A L'ETABLISSEMENT DU DIAGNOSTIC ET AU TRAITEMENT DES MALADIES, REELLES OU SUPPOSEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L 372 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

QUE D'AUTRE PART, X... S'EST RENDU SCIEMMENT COMPLICE DE LA VENTE PAR Y... - QUI N'AVAIT POINT LA QUALITE DE PHARMACIEN - DE PRODUITS CONSTITUANT DES MEDICAMENTS AU SENS DE L'ARTICLE L 511 DU MEME CODE ;

QU'IL S'ENSUIT QUE, TOUS LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS SUSVISEES AYANT ETE CARACTERISES, LA COUR A JUSTIFIE SA DECISION ;

QUE DES LORS LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;

REJETTE LE POURVOI, ET ATTENDU QUE PAR L'EFFET DU PRESENT ARRET LA CONDAMNATION PRONONCEE CONTRE LE DEMANDEUR EST DEVENUE DEFINITIVE ;

QUE CETTE CONDAMNATION ENTRE DANS LES PREVISIONS DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 30 JUIN 1969 PORTANT AMNISTIE ;

DECLARE L'INFRACTION AMNISTIEE.

RÉFÉRENCE

JURI, 7 janvier 1970. Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007058031> (consulté le 29 juillet 2026).